



Outil de soutien à l'analyse de l'intérêt de l'enfant



La démarche

S'inscrit dans le cadre de la phase deux des travaux PL-15

Comité opérationnel (décembre 2022 à février 2023) :

- Cliniciens, juristes, chercheurs

Comité consultatif (avril et mai 2024) :

- Comité opérationnel
- Quatre Directrices de la protection de la jeunesse (DPJ)

Comité opérationnel : l'intérêt de l'enfant

Composition du comité	
Coordination	<ul style="list-style-type: none">• Anne Duret, consultante
Responsable du projet	<ul style="list-style-type: none">• Martine Desforges, Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)• Michelyne Gagné, consultante
Agent de planification, de programmation et de recherche (APPR)	<ul style="list-style-type: none">• Nico Lavoie, APPR, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (CIUSSS-CN)
Participants	<ul style="list-style-type: none">• Ann-Daphné Bergeron, conseillère en protection de la jeunesse, MSSS• Nancy Cavanagh, spécialiste clinique application des mesures, CIUSSS de l'Estrie - CHUS• Véronique Cormier, spécialiste en activités cliniques, CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean• Sonia Hélie, chercheure et professeure associée, école de travail social, Université de Montréal• Marie-Noëlle Lagacé, cheffe de service, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal• Anne-Rachel Larose, Avocate, Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Laval• Karine Poitras, psychologue, directrice d'unité de recherche, professeure adjointe, Université du Québec à Trois-Rivières• Thomas Trottier, avocat contentieux, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal• Sandra Labrie, adjointe à la direction de la protection de la jeunesse, CIUSSS de la Capitale-Nationale• Laurence Ricard, avocate, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal. Candidate au doctorat et professeure à l'Université McGill• Nancy Viel, coordonnatrice professionnelle direction jeunesse, CIUSSS de la Capitale-Nationale

Historique et principes juridiques



Droit international

Déclaration de Genève 1924

- Premier texte relatif aux droits des enfants répertorié à l'international
- Reconnaît à l'enfant son droit au développement, à l'assistance, au secours ainsi qu'à la protection

Déclaration de l'ONU 1959

- Déclare que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur
- L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi tant sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituelle que sociale dans des conditions de liberté et de dignité

Convention relative aux droits de l'enfant 1989

- Définit le mot enfant
- Accorde un statut à l'enfant
- Établit que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant

Droit fédéral et provincial



Droit fédéral

- *Loi sur le divorce*
- *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA)*

Droit provincial

- Code civil
- *Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)*

Article 3 de la LPJ



Modification de l'article 3 depuis l'adoption de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>	
1972-1979	Le droit l'emporte sur l'intérêt de l'enfant.
1984	Réintroduit la notion d'intérêt de l'enfant au premier alinéa.
1994	Ajout textuellement du deuxième alinéa de l'article 33 du Code civil.
2017	Introduit : « Dans le cas d'un enfant autochtone, est également prise en considération la préservation de son identité culturelle. »
2022	L'intérêt de l'enfant devient « la » considération primordiale dans l'application de la loi.



Article 3 de la LPJ

L'intérêt de l'enfant est **la considération primordiale** dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

Littérature



Historique



Rapport
Charbonneau
(1982)

Rapport Jasmin
(1992)

Groupe de travail
sur la révision du
Manuel de
référence sur la LPJ
(1998)

Rapport Dumais
(2004)



Critères

Établir une liste non exhaustive et non hiérarchisée :

- Des critères à évaluer pour déterminer quel est l'intérêt supérieur d'un enfant
- Ces critères doivent fournir des orientations concrètes tout en ayant une certaine souplesse

L'absence de hiérarchie entre les critères serait :

- Au mieux, inutile; au pire, néfaste, puisqu'elle risque de laisser dans l'ombre certains aspects de l'intérêt de l'enfant.

Critères pour déterminer ce qui est dans l'intérêt de l'enfant



Selon la littérature sociale et juridique :

- Cas par cas, besoins différenciés
- L'âge de l'enfant
- L'opinion de l'enfant
- le degré de maturité
- Réactions de l'enfant
- Les besoins de l'enfant : physiques, psychologiques, intellectuels, moraux, affectifs, de stabilité

- La santé de l'enfant : physique, mentale
- L'attachement
- La notion de temps chez l'enfant
- La vulnérabilité de l'enfant
- La capacité de l'adulte à répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant

**Commission spéciale sur les
droits des enfants et la
protection de la jeunesse
(CSDEPJ)**



Commission Laurent

1^{er} groupe : Élargir et définir la notion de l'intérêt de l'enfant

- L'intérêt de l'enfant n'est pas assez défini dans la loi
- Laisse trop de place à la subjectivité
- Suggère de préciser des facteurs et d'établir des critères afin de déterminer l'intérêt de l'enfant
- Le 2^e paragraphe de l'article 3 fait une énumération des besoins de l'enfant, mais n'en donne pas la spécification.

2^e groupe : Ne voit pas de modification à apporter au sujet de l'intérêt de l'enfant

- Articles 3 et 4 sont conformes à la convention relative aux droits des enfants
- La discrétion judiciaire est préférable à tout automatisme dans la loi et permet une approche individualisée.
- Une définition trop stricte nuirait à l'analyse du cas par cas

Travaux du comité



Questions du comité

- Est-ce possible de définir l'intérêt de l'enfant?
- Est-ce possible de dresser une liste de critères
 - exhaustifs?
 - hiérarchisés?



Résultat

C'est l'analyse d'un ensemble de facteurs, notamment prévu à la LPJ, qui permet de déterminer ce qui est dans l'intérêt d'un enfant à ce moment précis de sa vie.



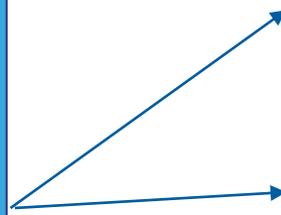
L'intérêt de l'enfant doit :

- Être déterminé au cas par cas
- Tenir compte des besoins des enfants (art 3)
- Tenir compte de la stabilité et la continuité des liens (art 4.1, art 9.1)
- Tenir compte de l'opinion de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité (art 4.3, 4.5, 6)
- Tenir compte des droits des enfants
- Subordonner les droits des parents (ex. : Lien avec l'article 4. art 91.1)
- Être pris en compte dans l'interprétation de tous les articles de loi
- Être révisé périodiquement



Travaux du comité

Outil de soutien
à l'analyse de
l'intérêt de l'enfant



Une fiche générique

Quatre fiches spécifiques portant
sur les articles suivants :

- Article 4.1
- Article 9.1
- Article 91.1
- Article 4.6



PRÉSENTATION DE L'OUTIL DE SOUTIEN À L'ANALYSE DE L'ENFANT





PRÉAMBULE

Ayant toujours été au cœur des décisions prises par les DPJ, la notion de l'intérêt de l'enfant n'est pas un concept nouveau.

Depuis l'adoption de la *Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)* et même avant celle-ci, divers groupes de travail ont été mis en place afin de réfléchir à la notion de l'intérêt de l'enfant, notamment dans le but d'émettre des recommandations pour modifier les lois (LPJ, Code civil, *Loi sur le divorce*, etc.) visant à protéger les enfants.

L'adoption de la LPJ en 1977 constitue un moment décisif dans l'histoire de la protection de l'enfance au Québec. Ce qui caractérise avant tout cette loi, c'est qu'elle a promu les droits fondamentaux et les droits spécifiques de l'enfant à protéger. « Autrefois objet de droit, l'enfant au Québec est devenu sujet de droit à part entière ». (Groupe de travail Jasmin, 1992 : 1).

L'enfant a des droits et tous ses droits sont égaux. Or, il s'avère souvent nécessaire, en pratique, de tempérer un de ses droits par rapport à un autre tout en tenant compte de ses besoins particuliers. Ainsi, le droit d'un enfant à être protégé peut, dans certaines situations, avoir préséance sur un autre de ses droits. C'est l'intérêt de l'enfant qui permet de déterminer la préséance d'un droit sur l'autre. Lorsque les droits d'un enfant sont incompatibles avec ceux de ses parents, c'est la notion de l'intérêt de l'enfant qui guide la prise de décision. Par exemple, quand la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, l'autorité parentale est subordonnée au respect de ses droits et à son intérêt. (Jean Poulin et Marie-Claude Tremblay-Bégin 2020; Groupe de travail Jasmin, 1992).

Les conclusions du rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDPE) et certaines modifications législatives qui en ont découlé en avril 2022 sont venues préciser que l'intérêt de l'enfant ne doit plus être qu'un **des critères** à prendre en compte dans les décisions prises au sujet d'un enfant, mais **le critère** à prendre en compte dans toutes les décisions le concernant.

Ainsi, l'intérêt de l'enfant est **LA** considération primordiale dont nous devons tenir compte à toutes les étapes du processus d'intervention en protection de la jeunesse. Il importe toutefois de distinguer l'intérêt de l'enfant de son désir et de son opinion. Bien que ceux-ci doivent être considérés, ils ne correspondront pas nécessairement à son intérêt.

Le concept de l'intérêt de l'enfant n'étant pas spécifiquement défini, le défi est d'éviter de tomber dans des jugements de valeur, des jugements cliniques ou des biais cognitifs.

La littérature tant juridique que sociale dresse une liste de critères, hiérarchisés ou non, dont il faut tenir compte pour déterminer ce qui est dans l'intérêt de l'enfant. Or, aucun critère n'est déterminant en soi puisque l'importance de chaque critère dépend de la situation spécifique de chaque enfant. Une évaluation globale de la situation de l'enfant est donc nécessaire afin de déterminer ce qui est dans son intérêt à ce moment précis de sa vie.

La LPJ contient la majorité des critères cités dans la littérature sociale et juridique, dans la Convention relative aux droits de l'enfant (Art. 3, 9 et 12) ainsi que dans les différentes lois en vigueur (Code civil : Art. 33, *Loi sur le divorce* : Art. 16 (3), etc.).

Ainsi, pour déterminer ce qui est dans l'intérêt de l'enfant, il faut tout d'abord identifier ses besoins, mais également tenir compte de son opinion, ses droits, ses conditions socioéconomiques, son âge, ses caractéristiques personnelles, sa vulnérabilité et son appartenance ethnoculturelle, s'il y a lieu (Art. 3). Lorsque les besoins de l'enfant sont identifiés, ils doivent être mis en adéquation avec les réponses à ceux-ci en fonction des capacités parentales disponibles ou à développer (Art. 38.2).

Considérant que chaque enfant est unique, tout comme son vécu et le contexte de vie dans lequel il évolue, l'intérêt de l'un pourrait être différent de l'intérêt de l'autre. L'analyse de l'intérêt d'un enfant doit donc être personnalisée et spécifique à celui-ci. De plus, considérant que les besoins d'un enfant sont amenés à changer au fil du temps, l'analyse doit être revue périodiquement, et ce, à chaque étape d'intervention.

Rappelons que c'est du point de vue de l'enfant et non de celui de l'un des parents que l'on doit déterminer ce qui est dans son intérêt. (J. D. Payne, *Payne on Divorce* [3^e éd. 1993], à la p. 279 ; Young, précité, à la p. 63 [le juge L'Heureux Dubé])

Il est à noter que pour définir la notion de l'intérêt de l'enfant dans un contexte international, par exemple un enfant faisant l'objet d'une adoption internationale, il est essentiel de prendre en considération le contexte socioculturel, politique, légal et économique du pays d'origine dans l'analyse. Une application stricte de la notion d'intérêt de l'enfant, comme définie à l'échelle nationale, pourrait ne pas s'appliquer dans un contexte international et irait même jusqu'à nuire à l'application du cadre strict établi par la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

« (...) à chaque fois que le sort d'un enfant est concerné, qu'il s'agisse d'un conflit privé entre les parents ou d'un recours initié dans le cadre d'une loi d'ordre public comme la *Loi sur la protection de la jeunesse*, l'intérêt de l'enfant est maintenant indiscutablement reconnu comme le critère ultime à l'aune duquel tous les autres principes doivent se mesurer. » (C.Q. Montréal 525-41-006678-999, le 8 octobre 2002 [J.E. 2002-1981] : 13)

FICHE GÉNÉRALE - CONCEPTS GÉNÉRAUX POUR L'ANALYSE DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

- Article 3
- La stabilité des liens et la continuité des soins
- Éléments en soutien à l'analyse de l'intérêt de l'enfant
 1. Les besoins de l'enfant
 2. La capacité de l'adulte et du milieu à répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant
 3. Autre considérants de l'intérêt de l'enfant
- Tenir compte des droits des enfants : rappel de certains articles de la LPJ
- Article 6
- Articles 4.3 et 4.5

OUTIL DE SOUTIEN À L'ANALYSE DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

FICHES CLINIQUES

CONCEPTS GÉNÉRAUX POUR L'ANALYSE DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

L'intérêt de l'enfant est LA considération primordiale qui doit guider l'interprétation et l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ). Celui-ci doit être au centre de toutes les décisions.

LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LES DROITS DES ENFANTS ET LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Note que : « l'intérêt de l'enfant est interprété et appliqué de manière variable ».

Croît : « que le principe de l'intérêt de l'enfant doit être réaffirmé et considéré de manière plus systématique lorsque vient le temps de prendre des décisions dans la vie d'un enfant ».

Recommande :

De réitérer que l'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la Loi.

« Que toute « décision doit assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente ».

INTENTION DU LÉGISLATEUR

- La modification principale à l'article 3 de la LPJ vise à mettre en lumière le fait que l'intérêt de l'enfant est LA considération primordiale dans l'application de la loi.
- L'article 3 est également modifié afin de prendre en considération les conditions socioéconomiques dans lesquelles l'enfant vit dans la détermination de son intérêt. Les conditions socioéconomiques ne justifient pas à elles seules une intervention ou (D), à moins qu'elles conduisent à un motif de commission.
- La LPJ reconnaît dorénavant que la situation des enfants autochtones doit faire l'objet d'une intervention spécifiquement adaptée, y compris dans ses principes d'application. Un chapitre entier leur est consacré (chapitre V.1) et l'article 131.4 définit l'intérêt de l'enfant autochtone.

Note : La LPJ propose un chapitre entier afin d'adapter son application aux besoins des enfants autochtones (chapitre V.1). À cet égard, un outil spécifique sur l'intérêt des enfants des Premières Nations et métis a été élaboré.

Article 3

Art. 3 : « L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation. »

5

ARTICLE 3

Article 3

Art. 3 : « L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation. »

La stabilité des liens et la continuité des soins

LA STABILITÉ DES LIENS ET LA CONTINUITÉ DES SOINS

Article 4

Art.4 : «Toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.

Lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, l'enfant doit être confié en priorité à des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.

Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, qu'il soit confié à ces personnes, l'enfant doit alors être confié à un milieu de vie se rapprochant le plus d'un milieu familial.

Lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, la décision doit, de façon permanente, assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.»

Article ajoutés ou modifiés en lien avec la stabilité des liens et la continuité des soins

L'article 4 prévoit que toute décision doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens qui sont des déterminants majeurs de son développement. L'article 4 a été modifié pour préciser que le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié, à condition qu'il soit dans son intérêt.

L'article 4.1 vient reconnaître que le maintien de l'enfant avec sa fratrie contribue à sa stabilité et à sa sécurité affective. Ainsi, lorsqu'un enfant est retiré de son milieu familial, le maintien de l'enfant avec sa fratrie dans un même milieu de vie substitué doit être favorisé, à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.

L'article 9.1 vise à favoriser le maintien du lien de l'enfant avec les personnes qui lui sont significatives lorsqu'il est confié à un milieu de vie substitué, à condition qu'il le désire et que ces contacts soient dans son intérêt.

L'article 91.1 a été modifié afin de tenir davantage compte de la notion de temps pour l'enfant et de prioriser son intérêt.

ÉLÉMENTS EN SOUTIEN À L'ANALYSE DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT



ÉLÉMENTS EN SOUTIEN À L'ANALYSE DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

Le concept d'intérêt de l'enfant oriente les adultes dans les décisions à prendre pour lui, c'est l'importance de prendre des décisions éclairées durant son enfance et de tenir compte de son opinion, sachant que celles-ci auront des répercussions sur sa vie adulte.

Chaque décision prise doit être accompagnée d'une démonstration de l'intérêt de l'enfant et doit inclure une évaluation globale de la situation de celui-ci en considérant son histoire de vie et son projet de vie.

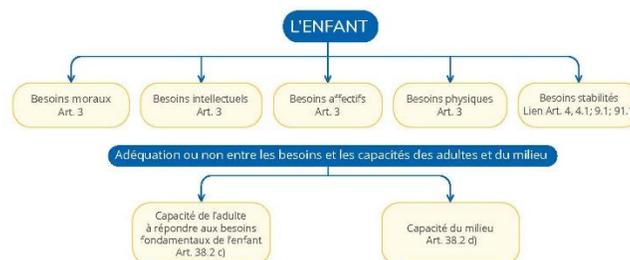
- Cette analyse doit être revue périodiquement pour conserver sa pertinence et s'assurer que les décisions prises sont toujours dans l'intérêt de l'enfant en fonction de son développement et de l'évolution de sa situation individuelle et familiale.
- L'analyse doit être réalisée de façon personnalisée et spécifique pour chaque enfant, et ce, même s'ils sont issus d'une même famille. Les parents pourraient, par exemple, répondre aux besoins d'un de leurs enfants et ne pas pouvoir répondre aux besoins d'un autre de ceux-ci.
- Lorsque l'opinion de l'enfant n'est pas en concordance avec son intérêt, il faut agir avec diligence tout en respectant au tant que possible le rythme de l'enfant et en tentant d'obtenir son adhésion.

L'intérêt de l'enfant ne suppose pas seulement être à l'avant de tout préjudice évident. La démonstration de l'intérêt de l'enfant doit prendre en compte une multitude de considérations.

À chacune des étapes de l'intervention sociale et judiciaire, l'intérêt de l'enfant doit être au cœur des décisions prises par les différents acteurs.

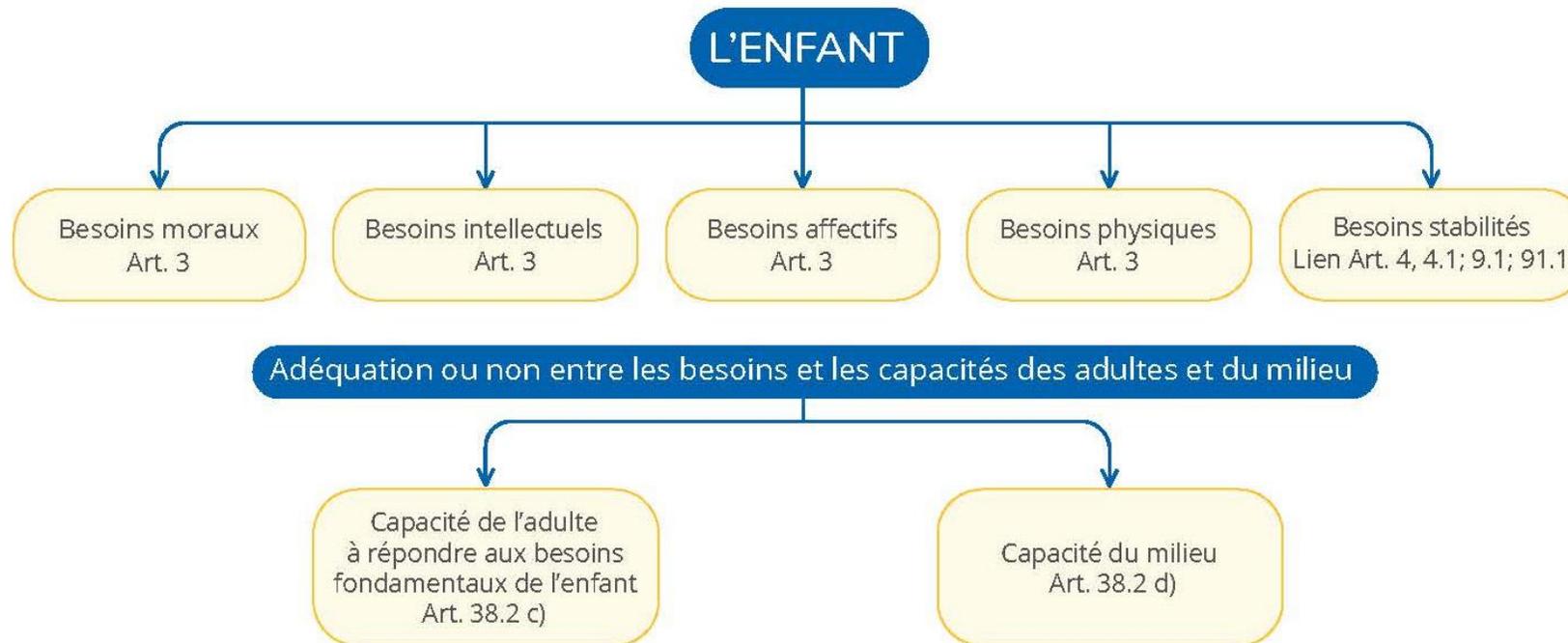
Étapes pour déterminer ce qui est dans l'intérêt de l'enfant

1. Identifier les besoins de l'enfant.
2. Mettre les besoins de l'enfant en adéquation avec les capacités, la volonté et la disponibilité des parents et du milieu à y répondre.
3. Outre ses besoins, prendre en compte les éléments suivants afin de déterminer ce qui est dans l'intérêt de l'enfant : son opinion, ses droits, ses conditions socioéconomiques, son âge, ses caractéristiques personnelles, sa vulnérabilité et son appartenance ethnoculturelle, s'il y a lieu.



Étapes pour déterminer ce qui est dans l'intérêt de l'enfant

1. Identifier les besoins de l'enfant.
2. Mettre les besoins de l'enfant en adéquation avec les capacités, la volonté et la disponibilité des parents et du milieu à y répondre.
3. Outre ses besoins, prendre en compte les éléments suivants afin de déterminer ce qui est dans l'intérêt de l'enfant : son opinion, ses droits, ses conditions socioéconomiques, son âge, ses caractéristiques personnelles, sa vulnérabilité et son appartenance ethnoculturelle, s'il y a lieu.



1. LES BESOINS DE L'ENFANT

- Sphère intellectuelle et morale
- Sphère affective et relationnelle
- Sphère physique
- Sphère stabilité

1. LES BESOINS DE L'ENFANT

Les enfants signalés, évalués ou suivis par le D7 ont un vécu qui aug. merite leur vulnérabilité. Ils peuvent notamment présenter des difficultés d'adaptation, des comportements mésadaptés, des enjeux d'attachement et des retards de développement dont l'intervenant doit tenir compte lors de l'évaluation de leurs besoins.

Liste des besoins de l'enfant

SPHÈRES	LES BESOINS	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER
Intellectuelle et morale	<ul style="list-style-type: none"> Être stimulé sur le plan cognitif et langagier. Appartenir à une communauté, à une culture. Avoir des modèles respectueux des normes sociales. 	<ul style="list-style-type: none"> Assiduité scolaire. Soutien du donneur de soins, par exemple dans son cheminement scolaire. Fréquentation d'un milieu de garde éducatif. Stimulation adéquate en fonction des besoins vs négligence. Présence des modèles parentaux respectueux des lois.
Affective et relationnelle	<ul style="list-style-type: none"> Avoir des relations significatives de qualité et stables : <ul style="list-style-type: none"> Avec les personnes qui prennent soin de lui (parents, frères, familles d'accueil ou FA, copains, amis, voisins, dans le cadre de familles d'accueil ou d'adoption ou FAD), grands-parents, éducateurs, enseignants, etc.). Avec des personnes de son milieu social élargi (amis, voisinage, dans les activités scolaires, culturelles ou sociales). Se sentir accueilli et reconnu par ses proches et ses pairs. Bénéficier d'une routine de vie adaptée à son âge et à ses caractéristiques spécifiques, ainsi qu'un encadrement constant et cohérent. Avoir un environnement familial ou social favorisant la sécurité affective. Avoir des figures parentales stables et se développer sa propre identité. 	<ul style="list-style-type: none"> La possibilité de s'investir dans une relation avec les adultes significatifs qui l'entourent, qui s'occupent de lui et qui répondent à ses besoins vs être en conflit de loyauté entre ses parents ou entre le milieu de vie substitut et ses parents. La possibilité de développer des liens d'attachement à l'extérieur de son milieu de vie. La dynamique relationnelle dans le milieu familial ou substitut ainsi qu'à l'école avec les pairs. Le risque de discontinuité des relations, tant dans le milieu familial que dans le milieu substitut. L'historique des ruptures relationnelles. Les changements dans son environnement (milieu de vie, garderie, école, etc.). L'autonomie adaptée à son âge et à ses caractéristiques personnelles. La perception que l'enfant de lui-même : ses capacités, son image et son individualité. Le climat qui règne dans le milieu de vie : environnement sûr, valorisant et encourageant. La capacité d'adaptation au changement, la réponse aux événements stressants, la maîtrise de ses émotions, la présence d'indices de trauma, sa santé mentale. Le fonctionnement socioaffectif : celui-ci pourrait aussi indiquer que certains besoins de la sphère physique ne sont pas répondus.

SPHÈRES	LES BESOINS	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER
Physique	<ul style="list-style-type: none"> Se nourrir. Dormir. Bouger librement et être actif physiquement. Se vêtir en fonction du climat. Être logé convenablement. Avoir une hygiène corporelle. Être en sécurité physique. 	<ul style="list-style-type: none"> Indices de retard de développement sur le plan physique. Environnement physique où l'enfant : milieu sécuritaire lui permettant de bien dormir, manger et bouger. État de santé physique de l'enfant (avec ou sans diagnostic) : <ul style="list-style-type: none"> Présence d'handicap, déficit moteur Problèmes de santé chronique Besoin de soins particuliers, de suivis particuliers, prise de médication Besoin d'un environnement adapté Traces physiques sur le corps de l'enfant ou verbalisations de mauvais traitements physiques ou sexuels. Perturbations socioaffectives.
Stabilité	Consulter les fiches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Maintien de l'enfant avec sa fratrie lors d'un retrait du milieu familial (article 4.1) Favoriser les contacts avec les personnes significatives d'un enfant lors d'un placement dans un milieu substitut (article 9.1) Démarche ou projet de vie et durées maximales d'hébergement (article 9.1) 	

À noter :

- La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. De plus, tant les besoins que les exemples énumérés pourraient se retrouver dans plus d'une sphère.
- Le besoin identifié doit être mis en corrélation avec l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant.
- La notion de temps, qui est différente chez l'enfant, doit toujours être prise en compte.

2. LA CAPACITÉ DE L'ADULTE ET DU MILIEU À RÉPONDRE AUX BESOINS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT

- Antécédents
- Capacités et compétences des figures parentales
- La situation de compromission

2. LA CAPACITÉ DE L'ADULTE ET DU MILIEU À RÉPONDRE AUX BESOINS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT

Lorsque les besoins sont identifiés, ils doivent être mis en adéquation avec les capacités des parents et du milieu où répondre ou non en tenant compte des éléments suivants :

Antécédents

- Individuels
- Familiaux
- Sociaux
- Des services reçus

Capacités et compétences des figures parentales

- Compétences/habiletés : la réponse actuelle aux besoins généraux et spécifiques de l'enfant.
- Capacité : actuelle ou potentielle du parent à répondre aux différents besoins de son enfant à court, moyen et long termes, en tenant compte de ses ressources personnelles.
- Capacité de demander de l'aide à l'entourage et au réseau et la disponibilité de ces ressources.
- Évaluation du fonctionnement des parents : forces et difficultés.

La situation de compromission

- La reconnaissance de la situation de compromission.
- La motivation et la capacité du parent à apporter les correctifs.
- Le délai dans lequel ces correctifs peuvent être apportés : notion de temps chez l'enfant.
- La disponibilité réelle du parent et engagement.
- Le réseau de soutien.



3. AUTRES CONSIDÉRANTS DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

- L'âge, le degré de maturité, les caractéristiques personnelles et la vulnérabilité de l'enfant.
- Les conditions socioéconomiques
- La réalité des communautés ethnoculturelles

3. AUTRES CONSIDÉRANTS DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

L'âge, le degré de maturité, les caractéristiques personnelles et la vulnérabilité de l'enfant.

Ces critères doivent être analysés comme un tout et non de manière indépendante.

L'âge et les caractéristiques personnelles d'un enfant influencent son niveau de vulnérabilité, notamment les problèmes de santé physique ou mentale, les troubles neurodéveloppementaux, les retards de développement ou toute caractéristique individuelle qui pourrait exprimer une vulnérabilité.

Les conditions socioéconomiques

Il n'y a pas de consensus scientifique sur le fait que les conditions socioéconomiques engendrent en elles-mêmes de la maltraitance. Toutefois, il y a bien un consensus voulant que, pour diverses raisons, les enfants qui vivent dans des conditions socioéconomiques défavorables aient une plus grande probabilité de vivre de la maltraitance. Ainsi, le seul fait de vivre dans la pauvreté ou la précarité ne suffit pas pour justifier une intervention du SPJ, à moins qu'il en découle un motif de compromission.

La réalité des communautés ethnoculturelles

La connaissance des caractéristiques de la communauté d'appartenance de l'enfant permet d'avoir une vue d'ensemble de l'identité culturelle de celui-ci ainsi qu'une meilleure compréhension de ses besoins.

Les communautés ethnoculturelles n'ont pas toutes accès à des services adaptés. Ceci peut nuire au développement et au bien-être de leurs enfants.

L'intervention doit être adaptée et sécurisante en tenant compte des réalités ethnoculturelles afin qu'elle soit bénéfique et perçue comme telle par les personnes concernées.



Article 6

Article 6 : Droit d'être entendu

Art. 6 : « Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent, donner à cet enfant, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant l'occasion d'être entendus. »

À considérer

- L'enfant a le droit d'être entendu à l'égard des décisions qui le concernent.
 - L'enfant est en mesure de se forger une opinion dès son plus jeune âge ou de s'exprimer par des comportements lorsqu'il ne peut le faire verbalement (par exemple : un bébé, un enfant présentant un trouble de langage ou ayant un trouble ou spectre de l'autisme).
 - Certains enfants peuvent éprouver de la difficulté à s'exprimer. Il est donc important d'observer les comportements et les réactions de ceux-ci, peu importe leur âge.
 - Il faut cependant être prudent dans l'interprétation que l'on fait des réactions observées. Une analyse de la situation de l'enfant est requise avant d'émettre une hypothèse quant aux réactions de l'enfant.
- L'enfant a le droit « d'exprimer librement son opinion ». « Librement » signifie que :
 - L'enfant peut exprimer ses opinions sans pression et peut choisir ou non d'exercer son droit d'être entendu.
 - L'enfant ne doit pas être manipulé ou soumis à une influence ou des pressions indues. Ainsi, l'enfant a le droit d'exprimer ses propres opinions, peu importe l'opinion d'autrui.
 - Les meilleures conditions doivent être offertes à l'enfant pour qu'il puisse exprimer sa propre opinion.
- Bien que l'opinion d'un enfant doit être considérée, il est possible que celle-ci ne soit pas dans son intérêt et pourrait même lui causer un préjudice.
- Lorsqu'une décision clinique ou judiciaire est prise dans l'intérêt de l'enfant, mais qui est contraire au souhait de l'enfant, il est important d'expliquer la décision à l'enfant et d'intervenir de façon à favoriser son adhésion.



Tenir compte des droits des enfants : rappel de certains articles de la LPJ

TENIR COMPTE DES DROITS DES ENFANTS : RAPPEL DE CERTAINS ARTICLES DE LA LPJ

Principes généraux

- Art. 4.3** Participation active de l'enfant et de ses parents à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.
- Art. 4.4** Obligation de traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, d'agir avec diligence, de prendre en considération la proximité de la ressource choisie et de tenir compte des caractéristiques des communautés ethnoculturelles.
- Art. 4.5** Obligation pour les établissements, les organismes et les personnes, à qui la loi confie des responsabilités envers l'enfant, de localiser la participation de celui-ci et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté. Ils doivent également collaborer entre eux et avec les ressources du milieu.
- Art. 4.6** Lorsqu'il y a ambiguïté, il faut interpréter les dispositions législatives de façon à encourager la communication des renseignements confidentiels, à la condition qu'elle soit dans l'intérêt de l'enfant ou qu'elle vise à protéger un autre enfant.

Respecter les droits des enfants

- Art. 5** Être informé de ses droits, dont celui d'être représenté par un avocat.
- Art. 6** Être entendu.
- Art. 6.1** Recevoir des informations et des explications dans des termes adaptés à son âge et à sa compréhension. Faire entendre son point de vue, exprimer ses préoccupations et être écouté au moment approprié de l'intervention.
- Art. 6.2** Être accompagné et assisté par une personne de son choix.
- Art. 8** Recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise.
- Art. 8.1 al. 1** Recevoir des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire de façon personnalisée et avec l'intensité requise.
- Art. 9.2 et 9.3** Préserver la confidentialité des renseignements concernant l'enfant et permettant de l'identifier.

Droits des enfants confiés dans un milieu de vie substitut

- Art. 7** Être consulté avant d'être transféré d'un milieu de vie à un autre. Recevoir l'information et la préparation nécessaires à son transfert.
- Art. 8.1 al. 2** Tout organisme du milieu scolaire doit s'assurer de la continuité des services.
- Art. 9** Communiquer en toute confidentialité, à moins que le tribunal n'en décide autrement et sous réserve de certaines exceptions prévues à la LPJ.
- Art. 9.1** Maintenir des contacts avec les personnes qui lui sont significatives.
- Art. 10** Recevoir une copie des règles internes du centre de réadaptation.
- Art. 11.1** Être hébergé dans un lieu approprié à ses besoins et qui respecte ses droits.

Articles 4.3 et 4.5

Articles 4.3 et 4.5 : Participation active de l'enfant

Art. 4.3 : « Toute l'intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent. »

Art. 4.5 : « Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent :

- a. favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté;
- b. collaborer entre eux et voir à obtenir de façon optimale la collaboration des ressources du milieu ; ils se concertent avec celles de ces ressources qui leur offrent leur collaboration, afin que leurs interventions s'accroissent. »

À considérer

- Permettre aux enfants d'exprimer leur opinion est requis par la loi. Cela permet une compréhension nuancée de la situation familiale et pourrait renforcer chez l'enfant le sentiment d'être écouté et pris en considération.
- La participation active de l'enfant nécessite plusieurs rencontres avec ce dernier, il doit être impliqué :
 - Dans toutes les étapes du processus Pj,
 - Dans le cadre d'un suivi régulier et soutenu,
 - Après de toutes les instances lui permettant d'être entendu (table d'orientation, comité de révision, comparution au tribunal, etc.).
- L'opinion et les besoins de l'enfant évoluent dans le temps. Ils doivent être réévalués régulièrement.

Fiches spécifiques

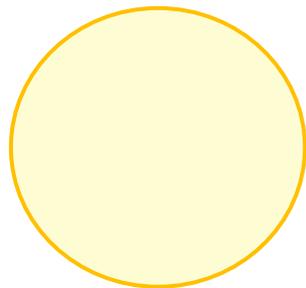


4 fiches

- Article 4.1
- Article 9.1
- Article 91.1
- Article 4.6

Fiches spécifiques

Contenu de chaque fiche



Objectif



Rappel de l'article



Intérêt de l'enfant



Définition et principes directeurs



Quelques facteurs à considérer pour soutenir la décision



Analyse et prise de décision par la personne autorisée

MAINTIEN DE L'ENFANT AVEC SA FRATRIE LORS D'UN RETRAIT DU MILIEU FAMILIAL (ARTICLE 4.1)

OUTIL DE SOUTIEN
À L'ANALYSE
DE L'INTÉRÊT
DE L'ENFANT

FICHE SPÉCIFIQUE

MAINTIEN DE L'ENFANT AVEC SA FRATRIE LORS D'UN RETRAIT DU MILIEU FAMILIAL (ARTICLE 4.1)

Objectif de la fiche

Guider les personnes autorisées dans leur analyse et leur prise de décision concernant le maintien d'un enfant avec sa fratrie lors d'un retrait du milieu familial.



Rappel de l'article 4.1

« Lorsqu'un enfant est retiré de son milieu familial, le maintien de l'enfant avec sa fratrie dans un même milieu de vie substitut doit être favorisé, à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant. »



L'intérêt de l'enfant

Bien que le maintien d'un enfant avec sa fratrie doive être priorisé, cela ne doit pas se faire au détriment de l'intérêt des enfants d'une même fratrie lorsque leur retrait du milieu familial doit être envisagé. Certaines situations exigent de confier des enfants d'une même fratrie dans des milieux de vie substitués différents.

L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale en matière de protection de la jeunesse. Il doit soutenir la prise de décision concernant le maintien ou non de la fratrie dans le même milieu de vie substitut.

« Chaque situation est unique. Les besoins de l'enfant et la qualité de la relation fraternelle doivent être pris en compte pour chaque enfant visé par un retrait de son milieu familial. »



Définitions et principes directeurs

Fratrie

La notion de fratrie renvoie tout d'abord aux enfants issus des mêmes parents biologiques. Toutefois, avec l'augmentation des séparations de couples, les situations familiales se sont complexifiées. Au-delà des liens de sang, une fratrie recoupe des liens affectifs tissés entre les membres qui la composent.

Sont inclus dans la définition de fratrie :

- les demi-frères et demi-sœurs, qu'ils aient ou non vécu ensemble;
- les enfants adoptés qui n'ont pas de liens biologiques, mais qui vivent dans le même foyer;
- les enfants vivant dans des familles recomposées.

Relations fraternelles

Habituellement, les relations fraternelles sont les plus longues qu'une personne connaît dans sa vie. Elles contribuent au développement psychique de l'individu, font partie de son identité et sont une source potentielle de soutien mutuel.

15

Fonction de la fratrie

Les relations fraternelles remplissent diverses fonctions, notamment d'attachement et de sécurisation. Elles ont également une fonction d'apprentissage des rôles sociaux et cognitifs. Elles interviennent dans la construction identitaire et contribuent à un sentiment d'appartenance. De plus, elles situent l'enfant dans un système familial.

Retrait du milieu familial

Lors d'un retrait du milieu familial, la fratrie peut représenter pour l'enfant un soutien émotionnel permettant d'apaiser les sentiments d'angoisse, de culpabilité et de perte d'identité. Elle peut aussi contribuer au bien-être des enfants, atténuer le traumatisme lié au placement, permettre une meilleure adaptation au placement et faciliter la réinsertion éventuelle.



Quelques facteurs à considérer pour soutenir la décision de maintenir ou non la fratrie dans un même milieu de vie

- La relation entre les membres de la fratrie :
 - Poursuite des rôles joués dans la dynamique familiale par les enfants dans le milieu de vie substitut. Exemple : relation équilibrée, parentification.
 - Prolongement de la relation dans le milieu de vie substitut. Exemples : entraide et soutien, maintien de la loi du silence, présence de grande hostilité, rivalité.
 - Reproduction de la dynamique familiale agissant comme déclencheur ou réactivant les traumatismes.
- Les comportements problématiques d'un enfant affectant ou mettant en danger l'autre enfant :
 - Risque d'abus physiques et d'abus sexuels.
 - Reproduction des comportements problématiques dans le milieu de vie substitut.
- Les besoins différenciés pour chacun des membres de la fratrie ou un cumul de besoins spécifiques pour un membre de la fratrie.



Analyse et prise de décision par la personne autorisée

La personne autorisée (article 32 ou 33 LPJ), doit privilégier le maintien de la fratrie ensemble quand cette décision est dans l'intérêt de l'enfant.

Afin de déterminer si le maintien de la fratrie ensemble est dans l'intérêt de l'enfant, il est indiqué de réaliser la démarche clinique suivante :

- Identifier les besoins de chacun des enfants composant la fratrie.
- Recueillir l'opinion de l'enfant et celle de ses proches et les considérer dans la prise de décision ainsi que dans le suivi de la situation.
- Favoriser la participation active de l'enfant et de ses parents.
- Réviser son analyse périodiquement pour s'assurer que les décisions prises sont toujours dans l'intérêt de l'enfant en fonction de son développement et de l'évolution de sa situation.

Lorsqu'il est contre-indiqué de maintenir les enfants dans le même milieu de vie, quelques éléments sont à prendre en considération :

- La fratrie doit être prise en compte tout au long du processus d'intervention.
- Le maintien des liens doit être favorisé en tenant compte des besoins et de l'intérêt de chacun des enfants composant la fratrie.
- L'établissement doit tenter d'identifier des milieux de vie substitués à proximité les uns des autres et favoriser les contacts entre les enfants si cela est dans leur intérêt respectif.

16

FAVORISER LES CONTACTS AVEC LES PERSONNES SIGNIFICATIVES D'UN ENFANT LORS D'UN PLACEMENT DANS UN MILIEU SUBSTITUT (ARTICLE 9.1)

OUTIL DE SOUTIEN
À L'ANALYSE
DE L'INTÉRÊT
DE L'ENFANT

FICHE SPÉCIFIQUE

FAVORISER LES CONTACTS AVEC LES PERSONNES SIGNIFICATIVES D'UN ENFANT LORS D'UN PLACEMENT DANS UN MILIEU SUBSTITUT (ARTICLE 9.1)

Objectif de la fiche

Guider les personnes autorisées dans leur analyse et leur prise de décision concernant les contacts d'un enfant avec des personnes qui lui sont significatives lors d'un placement dans un milieu substitut.

Rappel de l'article 9.1

« Lorsqu'un enfant est confié à un milieu de vie substitut, ses contacts avec les personnes qui lui sont significatives doivent être favorisés en tenant compte de ses désirs, à condition que ces contacts soient dans l'intérêt de cet enfant. »

L'intérêt de l'enfant

Bien que les contacts entre un enfant et les personnes qui lui sont significatives doivent être favorisés, ceux-ci ne doivent pas se faire au détriment de l'intérêt de l'enfant.

L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale en matière de protection de la jeunesse. Il doit guider la prise de décision concernant le maintien ou non des contacts avec une personne significative.

« Chaque situation est unique. Les besoins de l'enfant ainsi que la qualité de la relation existante avec la personne significative doivent être pris en compte. »

Définitions et principes directeurs

Personne significative

Une personne significative est identifiée comme étant pourvue de sens pour l'enfant. Elle le connaît bien et entretient des contacts favorisant son développement. Des liens affectifs existent entre cette personne et l'enfant. Cette personne, excluant les parents, peut être les grands-parents, des membres de la famille élargie ou une tierce personne, y compris une famille d'accueil.

Cette personne doit :

- Être intéressée à maintenir des contacts avec l'enfant.
- Avoir les capacités de s'impliquer, ce qui signifie y mettre du temps et s'investir affectivement auprès de l'enfant lors des contacts avec ce dernier.
- Être un élément contribuant au bien-être de l'enfant et non à l'aggravation ou au maintien des problématiques vécues par celui-ci.

Cette personne pourrait être une personne mineure.

17

Fonctions de la personne significative

La relation avec la personne significative représente plusieurs avantages pour l'enfant. Elle apporte notamment un sentiment de sécurité et d'appartenance, en plus de soutenir la construction identitaire de l'enfant. Elle peut aussi être un modèle ou un mentor pour l'enfant.

Elle contribue à soutenir l'enfant dans sa trajectoire de vie, à l'encourager et à le guider dans les périodes plus difficiles.

Sa présence peut être, par exemple, inspirante, positive, réconfortante ou source d'espoir pour l'enfant.

Évolution de la relation entre l'enfant et une personne significative

La situation d'un enfant étant en constante évolution, la présence de certaines personnes significatives peut s'avérer bénéfique à certaines périodes de sa vie et ne plus l'être par la suite.

La situation inverse est aussi vraie. Il est important d'évaluer régulièrement les contacts de l'enfant avec les personnes significatives en fonction de ses besoins et de son intérêt.

Opinion et désir de l'enfant

L'opinion de l'enfant, lorsque celui-ci peut s'exprimer, est une donnée importante à considérer.

L'opinion de l'enfant peut parfois différer de celle de ses parents. Il faut analyser les divergences et les valider.

La décision d'ajuster ou non des contacts avec une personne significative doit être soutenue d'abord par les besoins de l'enfant et son intérêt.

De la même façon, le désir exprimé par un enfant n'est pas toujours dans son intérêt et le principe de précaution s'applique.

Droit de communiquer Art. 9

L'enfant confié à un milieu de vie substitut doit communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et sœurs ainsi qu'avec toute autre personne, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Cependant, dans le cas de l'enfant confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le directeur général (DG) de cet établissement ou la personne qu'il autorise par écrit peut le empêcher de communiquer avec une personne autre que ses parents, frères et sœurs, s'il estime qu'il y a de l'intérêt de l'enfant.

Lorsque les parents ou le jeune sont en désaccord avec la décision du DP, du DG ou de la personne qu'il autorise, ils peuvent saisir le tribunal.



Quelques facteurs à considérer concernant le maintien ou non des contacts de l'enfant avec une personne significative

La relation entre l'enfant et la personne significative

- a permis à l'enfant de développer des liens affectifs significatifs et réciproques avec cette personne;
- a des effets bénéfiques pour l'enfant;
- réactive des éléments traumatiques;
- apaise ou perturbe l'enfant.

Le mode de vie et le comportement de la personne significative

- favorisent le développement de l'enfant, assure sa sécurité ou nuisent à l'enfant;
- présentent un risque ou un danger pour l'enfant (ex. : abus physiques, abus sexuels).

18



Analyse et prise de décision par la personne autorisée

La personne autorisée (articles 32 ou 33 de la LP) doit favoriser les contacts entre l'enfant et les personnes qui lui sont significatives lorsque ceux-ci sont dans son intérêt.

Afin de déterminer si les contacts entre l'enfant placé dans un milieu substitut et une personne significative sont dans son intérêt, il est indiqué de réaliser la démarche clinique suivante :

- Identifier les besoins de l'enfant.
- Identifier et rencontrer les personnes significatives susceptibles d'avoir des contacts avec l'enfant.
- Recueillir l'opinion de l'enfant et celle de ses proches et les considérer dans la prise de décision ainsi que dans le suivi de la situation.
- Favoriser la participation active de l'enfant et de ses parents.
- Revoir périodiquement son analyse pour s'assurer que les décisions prises sont toujours dans l'intérêt de l'enfant en fonction de son développement et de l'évolution de sa situation.

Il est à noter que lorsqu'un enfant confié en milieu de vie substitut désire maintenir des contacts avec une personne qui lui est significative, le maintien de ces contacts doit être favorisé, à condition qu'ils soient dans l'intérêt de l'enfant, et ce, nonobstant la position de ses parents, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

19

DÉMARCHE DU PROJET DE VIE ET DURÉES MAXIMALES D'HÉBERGEMENT (ARTICLE 91.1)

OUTIL DE SOUTIEN
À L'ANALYSE
DE L'INTÉRÊT
DE L'ENFANT

FICHE SPÉCIFIQUE

DÉMARCHE DU PROJET DE VIE ET DURÉES MAXIMALES D'HÉBERGEMENT (ARTICLE 91.1)

Objectif de la fiche

Guider les personnes autorisées dans leur analyse et leurs recommandations concernant les durées maximales d'hébergement et l'intérêt de l'enfant.

Rappel de l'article 91.1

« Lorsque le tribunal ordonne de confier l'enfant à un milieu de vie substitut en vertu des paragraphes e, e.1 ou j du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de la période durant laquelle un enfant est ainsi confié ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance :

- 12 mois si l'enfant a moins de deux ans;
- 18 mois si l'enfant est âgé de deux à dix ans;
- 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus.

Pour déterminer cette durée totale, le tribunal :

- **Doit** tenir compte de la durée de toute mesure, prise dans le cadre de la présente loi, qui confie l'enfant à un milieu de vie substitut et qui est en lien avec la même situation.
- **Peut** en outre tenir compte de la durée de toute période antérieure où l'enfant a été confié à un milieu de vie substitut dans le cadre de la présente loi, mais qui n'est pas en lien avec la même situation.

Une situation s'étend de la période entre le signalement retenu et la fin de l'intervention du directeur.

À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit :

- Rendre une ordonnance qui assure la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant.
 - Celle-ci doit être appropriée à ses besoins et à son âge.
 - Elle doit être rendue de façon permanente.

Toutefois, si l'intérêt de l'enfant le commande, le tribunal peut passer outre les délais prévus au premier alinéa :

- Lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme.
- Lorsque ces motifs sérieux le justifient. Constitue notamment un motif sérieux, le fait que des services prévus dans une entente ou dans une ordonnance du tribunal n'auraient pas été rendus.

À tout moment, à l'intérieur d'un des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui assure la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. »

20

L'intérêt de l'enfant

L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale en matière de protection de la jeunesse. Il doit guider la recommandation de l'intervenant et la prise de décision par le tribunal.

Bien que les durées maximales d'hébergement prévues à la LPI doivent être respectées, le critère de l'intérêt de l'enfant, basé sur les éléments prévus à l'article 91.1, permet au tribunal d'outrepasser les délais prévus.

« Les durées maximales d'hébergement sont un équilibre entre, d'un côté, respecter la notion de temps de l'enfant et, de l'autre, donner aux parents le temps de corriger la situation problématique pour que l'enfant puisse retourner dans sa famille » (CSD-7, p. 131), si cela est dans son intérêt.

Définitions et principes directeurs

Projet de vie

Tout enfant a droit à un projet de vie qui lui assure la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie, de même qu'une réponse adéquate à l'ensemble de ses besoins. L'intervenant doit se questionner et planifier un projet de vie pour l'enfant dès le début et tout au long de son intervention.

L'enfant a besoin de peut de sécurité, de stabilité ainsi que des liens affectifs nécessaires à son développement, et ce, peu importe le projet de vie envisagé.

Le projet de vie se définit comme une projection des conditions de vie sociale et familiale jugées les plus aptes à répondre aux besoins de l'enfant et à lui offrir des liens et des soins continus ainsi qu'un milieu d'appartenance stable et permanent.

Pour l'enfant, avoir un projet de vie, c'est vivre dans un milieu stable auprès d'une personne significative qui répond à ses besoins et avec qui il développe un lien significatif.

L'enfant a besoin d'établir un lien affectif avec une personne de son entourage sur qui il peut compter. Généralement, c'est avec ses parents que l'enfant développe ce lien, par les soins et l'attention qu'il reçoit d'eux. Grâce à ce lien, il peut se développer sur les plans physique, affectif, intellectuel et social.

Toutefois, même si l'intégrité de la famille immédiate est une valeur fondamentale à préserver, le besoin d'un enfant d'évoluer dans un milieu de vie stable pouvant lui offrir une continuité au niveau des soins et des liens est tout aussi fondamental.

Développement de l'enfant

Le développement de l'enfant repose à la fois sur sa croissance physique et sur les interactions qu'il a avec son environnement. Les expériences vécues par l'enfant au cours de ses premières années de vie influenceront toutes les facettes de son développement. Le développement global de l'enfant peut se diviser en quatre grands domaines : physique et moteur ; social et affectif ; cognitif ; langagier. Ces sphères de développement s'influencent mutuellement, même si elles évoluent pas nécessairement au même rythme. C'est pour cette raison que le développement de l'enfant est défini comme un processus global et intégré.

Les liens significatifs jouent un rôle déterminant dans le développement de l'enfant, notamment sur le plan des fonctions neurologiques. Des études neurophysiologiques sur le développement du cerveau confirment l'importance de stimulations et d'interactions positives, particulièrement au cours des premières années de vie de l'enfant. Elles mettent aussi en évidence l'existence de périodes critiques dans le développement de certaines fonctions cérébrales ainsi que les effets négatifs de l'insuffisance de soins sur l'enfant.

Attachement

La recherche a permis de documenter que la qualité et l'organisation du lien d'attachement avec les premières figures parentales sont déterminantes pour la santé physique et mentale ainsi que le développement de l'enfant.

21

DÉMARCHE DU PROJET DE VIE ET DURÉES MAXIMALES D'HÉBERGEMENT (ARTICLE 91.1)

Notion de temps pour l'enfant

Les spécialistes du développement de l'enfant ont montré depuis longtemps que la notion de temps chez l'enfant est différente de chez l'adulte (Piaget, 1946).

C'est en se basant sur cette affirmation que le groupe de travail Jasmin a introduit dans la L.P.J en 1992 la nécessité d'une intervention diligente.

Article 4

Toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié, à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.

Lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, l'enfant doit être confié en priorité à des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.

Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit confié à ces personnes, l'enfant doit alors être confié à un milieu de vie se rapprochant le plus d'un milieu familial.

Lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, la décision doit, de façon permanente, assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

Article 4.2

Lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales, à condition qu'elle soit dans l'intérêt de l'enfant.

Dans ces circonstances, le directeur doit planifier, outre son retour dans ce milieu, un projet alternatif visant à assurer sans délai la continuité des soins et la stabilité des liens de cet enfant et de ses conditions de vie de façon permanente dans l'éventualité où ce retour ne serait pas dans l'intérêt de cet enfant.

Article 7

Avant qu'un enfant ne soit transféré d'un milieu de vie substitut à un autre, les parents de l'enfant et celui-ci, s'il est en mesure de comprendre, doivent être consultés.

L'enfant doit recevoir l'information et la préparation nécessaires à son transfert.

Le milieu de vie substitut à qui l'enfant est confié est également consulté, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt de l'enfant.



Quelques facteurs à considérer pour soutenir la réflexion sur la démarche du projet de vie de l'enfant

- L'historique de placements et de déplacements.
- Réussite ou échecs de réunification.
- La durée du placement sans projet de vie actualisé.
- L'historique des projets de vie de la fratrie et l'évolution de la situation des parents.
- La capacité de réajustement des parents. Le type et l'intensité de services reçus et reçus.
- La qualité et la disponibilité des ressources familiales et du milieu.
- Les défis relationnels complexes et les enjeux d'attachement.



Analyse et prise de décision par la personne autorisée

La personne autorisée (article 52 ou 53 de la L.P.J) doit, lorsque l'enfant est retiré ou risque d'être retiré de son milieu familial, amorcer la démarche du projet de vie de l'enfant en tenant compte des durées maximales d'hébergement énoncées dans la L.P.J.

La démarche du projet de vie peut être enclenchée à n'importe quelle étape du processus d'intervention.

À l'éclaircie des durées maximales d'hébergement, l'intervenant doit faire des recommandations au réviseur et soumettre les recommandations finales au tribunal pour l'in de décision. À noter qu'il n'est pas obligatoire d'atteindre la fin des durées maximales d'hébergement avant de faire une telle recommandation si cela est dans l'intérêt de l'enfant.

Afin de déterminer le projet de vie de l'enfant, il est indiqué de réaliser la démarche clinique suivante :

- Dépister le risque d'instabilité ou de discontinuité.
- Clarifier le projet de vie.
- Déterminer et planifier le projet de vie privilégié ou alternatif (planification concurrente).
- Actualiser le projet de vie qui assure une stabilité à l'enfant.

Outre :

- Identifier les besoins de l'enfant ;
- recueillir l'opinion de l'enfant ainsi que celle de ses proches et les considérer dans la prise de décision, mais aussi au cours du suivi de la situation ;
- favorisant la participation active de l'enfant et de ses parents ;
- tenant compte de la notion de temps, du développement de l'enfant et de la notion d'attachement dans les décisions qui le concernent ;
- révisant son analyse périodiquement pour s'assurer que les décisions prises sont toujours dans l'intérêt de l'enfant en fonction de son développement et de l'évolution de sa situation ;
- évaluant la volonté et la capacité des parents de répondre aux besoins de l'enfant ;
- élaborant un projet de vie privilégié ainsi qu'un projet de vie alternatif pour l'enfant dès qu'un risque de discontinuité est identifié.

Un projet de vie est actualisé lorsqu'il assure une stabilité au niveau des dimensions physiques et affectives de l'enfant.

RÈGLE D'INTERPRÉTATION GÉNÉRALE PERMETTANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS (ARTICLE 4.6)

OUTIL DE SOUTIEN À L'ANALYSE DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

FICHE SPÉCIFIQUE

RÈGLE D'INTERPRÉTATION GÉNÉRALE PERMETTANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS (ARTICLE 4.6)

Objectif de la fiche

Guider les personnes autorisées dans leur analyse et leur prise de décision concernant la communication de renseignements confidentiels.

Rappel de l'article 4.6

« Les conditions prévues par une loi devant être remplies pour communiquer un renseignement confidentiel concernant l'enfant ou ses parents doivent être interprétées de manière à favoriser la communication de ces renseignements lorsqu'elle est dans l'intérêt de cet enfant ou vise à assurer la protection d'un autre enfant. »

L'intérêt de l'enfant

L'intérêt de l'enfant est la considération prioritaire en matière de protection de la jeunesse. Il doit guider la prise de décision lorsqu'il s'agit de communiquer un renseignement confidentiel.

L'article 4.6 LPJ prévoit que, lorsqu'il y a ambiguïté, il faut interpréter les dispositions législatives de façon à encourager la communication des renseignements confidentiels, à la condition qu'elle soit dans l'intérêt de l'enfant ou qu'elle vise à protéger un autre enfant.

Plusieurs articles de la LPJ ont été modifiés par l'adoption du PL-15 afin de permettre un partage plus fluide des renseignements entre le DP, et ses partenaires, et ce, de façon bidirectionnelle. Par ces modifications, le législateur réitere la primauté de la notion d'intérêt de l'enfant.

Principes directeurs

Respect de la confidentialité

L'article 4.6 a un double objectif :

1. rappeler qu'il est nécessaire de respecter les conditions prévues par une loi (pas seulement la LPJ) pour communiquer un renseignement confidentiel;
2. interpréter ces conditions de façon à favoriser la communication des renseignements lorsque cette communication est dans l'intérêt de cet enfant ou vise à assurer la protection d'un autre enfant. (Voir Outils de soutien à la pratique concernant la confidentialité, fiche 1.0)

Informations nécessaires

Qu'il s'agisse de recueillir ou de divulguer de l'information, la communication de renseignements confidentiels concernant l'enfant et ses parents entre le DP, et une personne amenée à collaborer avec lui doit se limiter aux renseignements nécessaires quant à l'objectif de la divulgation.

24

Pour être nécessaire, l'information doit notamment :

- être indispensable pour les fins du travail à accomplir auprès de la famille et de l'enfant;
- être en lien avec la situation de l'enfant et permettre une intervention adéquate de la part de l'intervenant, du partenaire ou de la personne amenée à collaborer avec le DP;
- permettre de protéger un autre enfant en vertu de l'article 72.7;
- permettre de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace cette ou ces personnes et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence (art. 72.8).

Pour en savoir plus, consultez la brochure [Communiquer pour protéger les enfants – Quelles sont les règles entourant l'échange de renseignements confidentiels entre un centre jeunesse et un autre établissement du réseau de la santé et des services sociaux?](#)

Quelques facteurs à prendre en considération pour déterminer la nécessité de communiquer un renseignement confidentiel

L'information communiquée permet :

- à l'enfant de recevoir les services appropriés à sa situation;
- au milieu de vie substitut ou à l'établissement scolaire de mieux accompagner l'enfant dans son vécu au quotidien;
- des interventions cohérentes entre les partenaires concernant la situation de l'enfant;
- de consolider le projet de vie et d'assurer la stabilité à l'enfant;
- de protéger un autre enfant en vertu de l'article 72.7;
- de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable en vertu de l'article 72.8.

Analyse et prise de décision par la personne autorisée

Afin de déterminer s'il est dans l'intérêt de l'enfant de communiquer de l'information, la personne autorisée (l'article 32 ou 33 de la LPJ) doit :

- s'assurer que la communication de renseignements entre le DPJ et ses partenaires est dans l'intérêt de l'enfant ou permet de protéger un autre enfant;
- agir avec prudence et se limiter à ce qu'il est convenu d'appeler les renseignements nécessaires, lorsqu'il s'agit de demander de l'information ou de la divulguer;
- déterminer si l'information partagée ou obtenue permettra une meilleure :
 - compréhension des besoins de l'enfant et par extension une meilleure réponse à ses besoins,
 - compréhension de sa dynamique, et par conséquent pourrait permettre de prendre une décision éclairée ou d'ajuster l'intervention.

L'intérêt de l'enfant ou la protection d'un autre enfant doit avoir préséance sur le droit à la vie privée lorsque la loi le permet et doit donc guider l'intervenant tout au long de son intervention.

Bonne pratique :

L'intervenant devrait toujours tenter d'obtenir le consentement des personnes concernées lorsqu'il souhaite divulguer des renseignements confidentiels, ou y avoir accès.

Pour en savoir plus, consultez les outils de soutien à la pratique concernant la confidentialité.

25